



Université Toulouse II-Le Mirail, 19 octobre 2009

NON, LE CHOMAGE CE N'EST PAS DES VACANCES !!!!!!!!!!!!!

Pour faire suite à la note du 28 septembre 2009 du Secrétariat Général assimilant les mois de chômage forcé à des vacances, il n'est pas inutile de regarder dans le détail ce qu'est la réalité de ces deux mois d'interruption imposée du contrat de travail.

Prenons l'exemple d'un contractuel 100 % sur 10 mois dont le salaire est d'environ 1050 euros.

Son contrat se termine le 30 Juin mais comme il faut attendre le 1er jour de chômage pour déposer le formulaire de demande d'inscription, il ne pourra avoir un rendez-vous qu'une semaine plus tard. Même en apportant la preuve qu'un nouveau contrat débutera en septembre il faut être en recherche active d'emploi et accepter d'éventuels emplois proposés*.

Obligation lui est faite de rester à son domicile à la disposition du pôle emploi. Toute absence ne peut être supérieure à 5 jours consécutifs sans raison valable, sauf à déposer les jours de congés auxquels les chômeurs ont droit. Si cet impératif n'est pas respecté c'est la radiation des listes de demandeurs d'emploi*.

Il faudra ensuite obtenir le rejet des assedics pour pouvoir faire la demande d'indemnisation secteur public auprès des services financiers de l'UTM. Il faut compter une dizaine de jours. Pour l'indemnisation il faut compter avec un délai de carence de 7 jours*. L'indemnisation sera d'environ 27 euros bruts par jour (soit 80 % du salaire).

Calculez : pour le mois de juillet l'UTM avancera environ 650 euros (délai de carence oblige), pour le mois d'août ce sera environ 840 euros. Si on peut espérer que pour juillet cette indemnisation arrivera avant la fin du mois, en août, comme l'UTM est fermée, on peut avoir de sérieux doutes.

Qui peut oser prétendre, sans cynisme, que dans ces conditions la période de chômage équivaut à 30 jours de congés ? Que notre direction essaye de partir en vacances avec 650 euros après avoir payé son loyer et ses factures !

Mais ce n'est pas tout !!!

S'y ajoutent les inconvénients liés à une interruption de contrat :

- 2 mois en moins d'état de services pour passer des concours en interne,
- pas de contrat de travail à présenter en cas de changement de situation personnelle
- etc.

La FERC-Sup CGT demande à la présidence et au secrétaire général d'annuler leur décision et de restituer aux personnels contractuels les mêmes droits aux congés que les personnels titulaires.

*Source Pôle emploi pour la plus grande partie des faits énoncés